

Convocation à l'assemblée générale ordinaire DU 22 SEPTEMBRE 2025 À 17:30

28 RUE DU CHAROLAIS 75012 PARIS

PAGE 8/14

POUVOIR

Je soussigné(e) :			
Nom et n° dedétenteur decopropriétaire	client : tantièmes et titulaire de lot(s) de coprop	riété au sein de l'immeuble :	
♠ 28 RUE DU CHARG	DLAIS		
28 RUE DU CHAROLA 75012 PARIS	NS .		
	e à Mme. / M		faculté de le subdéléguer à la personne de son
visé, le 22 sep 75012 • en mon nom,	tembre 2025 à 17:30, 114 AVE	NUE DAUMESNIL APPART'C	at des copropriétaires de l'immeuble ci-dessus ITY COLLECTION PARIS GARE DE LYON Paris tous les votes, donner tous les avis, promettant
À défaut d'avoir porté générale.	le nom d'un mandataire, j'au	torise expressément la remise	e de ce pouvoir à tout participant à l'assemblée
Fait à	Le		
BON POUR POUVOIR	(mention manuscrite)		
SIGNATURE :			

NB - Loi numéro 65-557, du 10 juillet 1965

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut, à quelque titre que ce soit, recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 10% des voix du syndicat. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'Assemblée Générale d'unSyndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. Les salariés du syndic, leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants ou descendants qui sont également copropriétaires de l'immeuble bâti ne peuvent pas porter de pouvoirs d'autres copropriétaires pour voter lors de l'assemblée générale.